

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20250213-823



URBANISME

Mise à l'enquête publique pour la révision du Plan Local d'Urbanisme et la révision du zonage d'assainissement et des eaux pluviales

Le Maire de la Commune de Miribel,

Pour le Plan Local d'Urbanisme,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.153-19 ;
Vu la délibération du 15 décembre 2022 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme et énonçant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation ;
Vu les délibérations n°20230928-012 du 28 septembre 2023 et n°20240523-001 du 23 mai 2024 relatant les débats sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
Vu la délibération n°20240926-007 du 26 septembre 2024 arrêtant le projet de révision du PLU et tirant le bilan de la concertation ;
Vu l'avis reçu de la Préfecture de l'Ain en date du 31 décembre 2024 ;
Vu l'avis reçu de la Chambre d'Agriculture de l'Ain en date du 7 janvier 2025 ;
Vu l'avis reçu du Conseil Départemental de l'Ain en date du 9 décembre 2024 ;
Vu l'avis reçu de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 12 novembre 2024 ;
Vu l'avis reçu de la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 10 décembre 2024 ;
Vu l'avis reçu de GRT Gaz du 11 décembre 2024 ;
Vu l'avis reçu de RTE du 10 décembre 2024 ;
Vu l'avis reçu du Syndicat Mixte Bugey Côtière Plaine de l'Ain du 12 novembre 2024 ;
Vu l'avis reçu de la CCMP en date du 17 décembre 2024 ;
Vu l'avis reçu de la Chambre des Commerces et de l'Industrie (CCI) en date du 16 décembre 2024 ;
Vu l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale n°2024-ARA-AUPP-1496 en date du 10 janvier 2025 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme actuellement opposable sur la commune ;

Pour le zonage d'assainissement et des eaux pluviales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2224-10 ;
Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
Vu la délibération du Conseil municipal n° 20250220-005 en date du 20 février 2025 arrêtant

le projet de zonage de gestion des eaux pluviales ;
Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau en date du 18 février 2025 arrêtant le projet de zonage d'assainissement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-19, et R.123-1 à R.123-33 ;

Vu décision n°E24000148/69 en date du 4 décembre 2024 de la Présidente du Tribunal administratif de Lyon désignant Monsieur Pierre LAMY en tant que commissaire enquêteur ;

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et du zonage d'assainissement et des eaux pluviales sur le territoire de la commune de Miribel pour une durée de 33 jours du lundi 17 mars 2025 à 09 heures jusqu'au 18 avril 2025 à 16 heures.

Il s'agit d'une enquête publique unique où le maître d'ouvrage est le même. Il s'agit de la Commune de Miribel.

La personne responsable du PLU et de la mise à jour du zonage d'assainissement et des eaux pluviales auprès de laquelle les informations peuvent être demandées est le Maire.

Article 2 : Toute correspondance postale relative à l'enquête publique peut être adressée au commissaire enquêteur à l'adresse de la Commune siège de l'enquête (2 place de l'Hôtel de ville, 01700 MIRIBEL).

Article 3 : La Présidente du Tribunal administratif a désigné Monsieur Pierre LAMY en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Pierre DEGEZ comme commissaire enquêteur suppléant.

Le dossier d'enquête publique peut être consulté pendant la durée de l'enquête publique sur le site internet suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/6000>

Article 4 : Le dossier d'enquête publique est constitué du projet de révision du PLU (accompagné de son évaluation environnementale et du bilan de la concertation) et du projet de révision du zonage d'assainissement et des eaux pluviales (non soumis à évaluation environnementale).

Le dossier est disponible pendant 33 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie du lundi 17 mars 2025 à 9h00 au vendredi 18 avril 2025 inclus à 16h00.

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consigner ses observations et propositions, ou les adresser au commissaire enquêteur :

- Par courrier à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur à la mairie de Miribel (2 place de l'Hôtel de ville, 01700 MIRIBEL) ;
- Sur le registre unique d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- Par voie électronique, sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/6000> qui permet la transmission d'observations électroniques ;
- Par mail à l'adresse enquete-publique-6000@registre-dematerialise.fr. Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé et donc visibles par tous.

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations du public peuvent être consultées et communiquées aux frais de la personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Miribel à travers les permanences suivantes :

- 1^e permanence : Lundi 17 mars 2025 de 09h00 à 11h00
- 2^e permanence : Lundi 31 mars 2025 de 14h00 à 16h00
- 3^e permanence : Samedi 12 avril 2025 de 09h00 à 11h00
- 4^e permanence : Vendredi 18 avril 2025 de 14h00 à 16h00

Article 6 : À l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la mairie et à la préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture, dès qu'ils seront reçus et pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Le public pourra également consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le site internet suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/6000>

Article 7 : Le dossier d'enquête peut être communiqué à toute personne qui en fait la demande, à ses frais, et dans des délais raisonnables avant l'ouverture et pendant toute la durée de l'enquête.

Article 8 : Au terme de l'enquête, le projet de révision du PLU et du zonage d'assainissement et des eaux pluviales, après avoir éventuellement été amendés, seront approuvés par délibérations du Conseil municipal de Miribel et du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau pour le volet assainissement du zonage.

Article 9 : Une copie du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète et au commissaire-enquêteur.

Article 10 : Cet arrêté fera l'objet de mesures de publicité conformément à l'article R.123-11 du Code de l'environnement.

Fait à Miribel, le 21 février 2025.

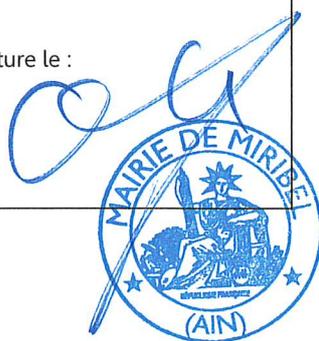
Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le :

Publication le :

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET



Le Maire,
Jean-Pierre GAITET

